



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2018-058545

Monsieur le Directeur
Bureau Veritas Exploitation
8, cours du Triangle
92800 PUTEAUX

Lille, le 12 décembre 2018

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : Bureau Veritas Exploitation

Lieu : Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines

Inspection n° **INSNP-LIL-2018-1157** du **20 septembre 2018**

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
- Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision CODEP-DEP-2017-053468 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2017 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation) - renouvellement de l'habilitation de l'organisme Bureau Veritas Exploitation

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée le 20 septembre 2018 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème "Contrôle de supervision inopinée".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont effectué un contrôle de supervision de vos services le 20 septembre 2018 à l'occasion de la requalification périodique du récipient 3 EAS N01 TY du réacteur n° 3 du CNPE de Gravelines.

La visite a porté sur les actions de l'expert de Bureau Veritas Exploitation lors de la réalisation de l'épreuve hydraulique de la tuyauterie 3 EAS N01 TY et sur quelques points réalisés préalablement à l'épreuve. Il convient de noter que la préparation des appareils par EDF était insuffisante et a conduit à une durée anormalement longue des actions préalables à la montée en pression. Votre expert a indiqué ne pas avoir ajourné l'épreuve en raison du contrôle de l'ASN mais que la décision eut été différente dans d'autres circonstances. La visite de surveillance s'est toutefois achevée avant la mise en pression. Votre expert a continué son intervention après le départ des inspecteurs de l'ASN et les a informés quelques jours plus tard de l'issue de celle-ci.

Au vu de cet examen, le contrôle de supervision n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire ou d'écart à votre référentiel. Au regard des pratiques observées et des échanges ultérieurs à la visite, les inspecteurs considèrent que les actions mises en œuvre sont globalement satisfaisantes. Quelques problématiques méritent toutefois d'être approfondies. Il s'agit notamment des vérifications préalables à l'utilisation de caps, à la validation de la pression d'épreuve à lire sur le manomètre en fonction de sa position exacte, de la chaîne métrologique des manomètres d'épreuve et de la suffisance de votre référentiel concernant les habilitations. Par ailleurs, une question est posée sur la bonne mise à jour du référentiel interne utilisé.

A - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Néant.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Référentiel documentaire

Les inspecteurs ont demandé à votre expert d'indiquer sur quel référentiel interne il se basait pour exercer son intervention. Il a indiqué qu'il s'agissait du MO PV 650 – v 01/2017 - Mode Opérateur ESPN : Interventions "en service" du 12 décembre 2016 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Or, entre le 12 décembre 2016 et le 20 septembre 2018, quelques évolutions réglementaires ont été publiées concernant les équipements sous pressions nucléaires ou non ainsi que des documents connexes tels que des guides professionnels acceptés par l'administration.

Demande B1

Je vous demande de me confirmer que le document utilisé par votre expert était bien le document applicable. Dans l'affirmative, vous justifierez que ledit document était à jour au regard des évolutions réglementaires et des documents connexes.

Utilisation de caps boulonnés

Pour la réalisation de l'épreuve hydraulique, des caps boulonnés ont été mis en place. Le dossier contenait des notes de calcul concernant des caps mais aucun procès verbal concernant leur bonne fabrication, leur résistance et leur bon état actuel n'était disponible

Demande B2

Je vous demande d'indiquer la doctrine de Bureau Veritas Exploitation concernant les attendus en matière de vérifications et de procès-verbaux lors de l'utilisation d'équipements tels que des caps boulonnés.

Pression d'épreuve et emplacement physique du manomètre

Le manomètre d'épreuve n'était pas situé au point haut du circuit. Aussi, la pression d'épreuve (PE) de 7,2 bars ne pouvait pas être utilisée telle qu'elle. Le dossier d'épreuve contient une note d'EDF indiquant que si la hauteur du manomètre n'est pas à plus de 7 m, il peut être utilisé une PE de 7,9 bars.

Toutefois, le document ne précise nullement la hauteur maximale du circuit, ni la hauteur maximal du manomètre en se référant à un local précis. De plus, le même document indique : "*PE à justifier*".

A l'évidence, ce document, tel qu'il est présenté n'est pas valable in extenso par vos services. Par ailleurs, il est également évident, que des dispositions plus précises devraient être explicitées. Il ne peut être admis que la pression d'épreuve soit évaluée ou validée au dernier moment "sur un coin de table".

Demande B3

Je vous demande d'indiquer votre doctrine concernant la validation par vos services de la position du manomètre et de la pression qui y sera lue. Pour le cas présent, vous justifierez de la suffisance de la pression d'épreuve utilisée.

Manomètre et chaîne métrologique

Les inspecteurs ont constaté que votre expert allait utiliser les manomètres de l'exploitant pour la réalisation de l'épreuve. Cette pratique n'est évidemment pas proscrite. Votre expert a, à ce titre, vérifié les certificats d'étalonnage.

Toutefois, les manomètres utilisés ne disposent pas d'un numéro de série visible. Le lien entre un manomètre et le certificat ne peut donc se faire que via la dénomination de l'exploitant qui n'est pas, par nature, d'une fiabilité absolue.

Demande B4

Je vous demande d'indiquer la doctrine de Bureau Veritas Exploitation concernant les exigences en matière de chaîne métrologique des manomètres utilisés pour les épreuves.

Qualification et habilitation

Les inspecteurs ont demandé à votre expert son habilitation. Les jours suivants, votre expert a transmis une "Attestation de qualification". Or, au sens du § 8.2 du guide annexé à la décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, ainsi qu'au sens du code du travail, la notion d'habilitation est différente de la notion de qualification. Il s'agit d'une reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir une mission.

Aussi, la seule qualification d'une personne, au sens courant du terme, n'est pas suffisante pour son habilitation. Après plusieurs échanges, vous avez indiqué que vous utilisiez la notion de qualification au sens de la norme ISO/CEI 17020 :2012 et qu'elle correspondait à la notion d'habilitation. La lecture de la norme montre que si les deux notions peuvent se rapprocher, il n'y a pas bijectivité.

Les éléments apportés dans votre message électronique du 1^{er} octobre 2018 laissent toutefois à penser que votre "qualification" est une forme d'habilitation. Néanmoins, les arguments indiqués dans ce message ne sont pas pleinement explicités dans votre référentiel qualité, ou pour le moins, dans les éléments transmis.

Demande B5

Je vous demande d'étudier l'opportunité de compléter votre référentiel afin de mieux expliciter les modalités de "qualification" afin que celle-ci répondent pleinement aux exigences d'une habilitation. Vous pourrez utilement en profiter pour faire le lien entre ces deux notions.

C - OBSERVATION

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle INB,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE